

Avenant n°1 à l'accord sur l'harmonisation de l'indemnité d'astreinte

Entre la Direction Générale d'Aircelle, représentée par Michel DENNEULIN, Directeur des Ressources Humaines, dûment mandaté,

d'une part,

Et

Les Organisations Syndicales suivantes, dûment mandatées, représentées par :

Pour la CFDT :

Christine ALGONII

Michel LANDONNE

CORINNE SCHIEVENCE

Pour la CFE-CGC: Marie Anne SENCE. Gerent CLERE

Pour la CFTC: Martiel Accept - Franch ZAGANELLI

Pour la CGT: François CERRE pulye Hoursal. Thierry ANDRAU

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :



Préambule

Le personnel d'Aircelle bénéficie d'un système d'indemnisation de l'astreinte défini par l'accord sur l'harmonisation de l'indemnité d'astreinte du 22 juin 2004 applicable sur les établissements Aircelle SA.

L'objet du présent avenant est de réviser l'indemnité de l'astreinte afin d'en améliorer la prise en compte.

L'article 2.1 de l'accord du 22/06/2004 est annulé et remplacé par le suivant :

Le personnel en astreinte bénéficie d'une indemnité compensatoire forfaitaire calculée sur la base suivante :

Temps passé en astreinte et équivalence en unité de base astreinte (UBA) :

1 journée en semaine :	1 UBA
1 semaine ouvrée (lundi au vendredi inclus = 5 jours) :	5 UBA
1 samedi :	2 UBA
1 dimanche ou jours férié :	3 UBA
1 semaine calendaire (lundi au dimanche inclus = 7 jours) :	10 UBA

1 journée en semaine de fermeture de l'établissement :	2 UBA
1 semaine en cas de fermeture de l'établissement (lundi au vendredi inclus = 5 jours) :	10 UBA
Samedi et dimanche pendant une fermeture de l'établissement (3 UBA par jour) :	6 UBA
Samedi et dimanche précédents une semaine de fermeture de l'établissement (3 UBA par jour) :	6 UBA
1 semaine calendaire pendant une fermeture de l'établissement (lundi au dimanche inclus = 7 jours) :	16 UBA
1 jour de pont :	3 UBA
Samedi qui précède un mardi jour férié Ou Samedi qui suit un jeudi jour férié	3 UBA

La valeur de l'unité de base d'astreinte (UBA) est fixée à 24 € (valeur valable à la signature de cet avenant et pour toute l'année 2011). A compter du 1^{er} janvier 2012, cette indemnité sera revalorisée annuellement des augmentations générales.

of un die



L'article 4 de l'accord du 22/06/2004 est annulé et remplacé par le suivant :

Ce temps d'intervention est considéré comme temps de travail effectif. Il s'effectue dans le cadre de la réglementation en vigueur notamment pour la durée maximum du travail. Ce temps donne lieu, au choix du personnel à un repos compensateur ou à paiement avec les majorations règlementaires. Pour le personnel au forfait jours, ce temps donne lieu au choix du personnel à récupération dans les conditions fixées au § 2.2.1.3 [de l'accord du 22/06/2004] ou à une indemnité forfaitaire de 75 € (valeur valable à la signature de cet avenant et pour toute l'année 2011). A compter du 1^{er} janvier 2012, cette indemnité sera revalorisée annuellement des augmentations générales.

Dans tous les cas, les dispositions légales sur le repos journalier doivent être appliquées.

Par ailleurs, et dans un souci d'application homogène des règles inhérentes à l'astreinte, la direction s'engage à diffuser un guide pratique rappelant à l'ensemble des salariés les modalités applicables en cas d'astreinte et d'intervention pendant une période d'astreinte : rappel de l'accord avec des exemples pratiques ; rappel de la législation en vigueur en matière de temps de travail ; support d'indemnisation de l'astreinte ; conseils pratiques ; etc. Ce guide pratique sera présenté aux organisations syndicales préalablement à sa diffusion puis à chaque modification.

Les parties signataires de cet avenant sont convenues que ce guide pratique se substituait à tout autre règlement spécifique en vigueur dans les établissements d'Aircelle.

Enfin, il est convenu qu'un suivi semestriel soit présenté au sein de chaque comité d'établissement. Ce suivi comportera les informations suivantes :

- ✓ Le nombre de salariés par secteur en astreintes sur la période écoulée ;
- ✓ Le nombre d'interventions ;
- ✓ Le nombre d'UBA payées.

Les autres articles prévus à l'accord du 22 juin 2004 demeurent inchangés et applicables en l'état.

Publicité de l'accord

Conformément aux dispositions légales, le présent accord sera déposé, à l'initiative de la Direction, auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes.

PO CF F.2 GC



Fait à Plaisir en 7 exemplaires, le 20 - 12 - 10

Pour Aircelle,

Michel DENNEULIN
Directeur des ressources Humaines

Pour la CFTC: Mark AUCOC W France 2AGANEU

Pour la CFTC: Franço is correct House ANDRAL

Pour la CGT: Franço is correct House ANDRAL

Pour la CFTC: ANDRAL

Pour la CGT: Franço is correct ANDRAL

Pour la CGT: ANDRAL

Pour la CGT: Franço is correct ANDRAL

Thierry ANDRAL



Le syndicat CFTC d'Aircelle

Plaisir, Le 5 novembre 2010

Monsieur,

Notre organisation syndical à l'honneur de vous annoncer par le présent courrier, de son adhésion à dater de ce jour à l'accord sur l'harmonisation de l'indemnité d'astreinte du 22 juin 2004.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

FRANCK ZAGANELLI

DSC CFTC

en main pape 6 05/11/26





Monsieur Michel DENNEULIN Directeur des Ressources Humaines AIRCELLE Route du Pont VIII 76700 Gonfreville l'Orcher

Le 19 novembre 2010

Monsieur,

L'Accord sur l'Harmonisation de l'indemnité d'astreinte de juin 2004 ne comporte pas la signature de la CFDT car notre syndicat n'était pas présent chez Aircelle à l'époque de la signature.

Nous vous informons que la CFDT souhaite aujourd'hui adhérer à cet accord.

Pour la CFDT, Les Délégués Syndicaux Centraux

Christine ALFONSI

Corinne SCHIEVENE

Michel LAUMOSNE



il est convenu ce qui suit :

Accord sur l'harmonisation de l'indemnité d'astreinte -juin 2004

ACCORD SUR L'HARMONISATION DE L'INDEMNITE D'ASTREINTE

Entre :	
la Société Hurel-Hispano, représentée par Gérard LISSOT, Secrétaire Général,	
	d'une part,
et les organisations syndicales :	
- pour la CFE-CGC représentée par : Alain LEFAUCHEUX	
Ourman AITALI BRANAA	
- pour la CGT représentée par : fl. Hourne.	
Fronçois CORRE	
GUT SEISDEDOI	
·	
- pour la CGT-FO représentée par : P. NoEL	
MARC BASSUET MACANDAIN Michel	
- / ACTING THE P	
	d'autre part,

Article 7 – COMMUNICATION ET DEPOT

Le présent accord fera l'objet des modalités de dépôt obligatoires, à l'initiative de Hurel-Hispano.

Fait à Tou Oov xe

22 frin 2004

Pour Hurel-Hispano, Le Secrétaire Général

- pour la CFE-CGC représentée par : Alain LEFAUCHEUX

Oramar AITALI BRAKAN

- pour la CGT représentée par : M. HOURBEL

Frugois CORRE 2

GUY SENDEDY

- pour la CGT-FO représentée par :

P. WEL

Article 1 - OBJET DE L'ACCORD

L'astreinte est la sujétion faite à un salarié pour une période fixée à l'avance d'être joignable et disponible en permanence en dehors de l'horaire normal de travail. Il peut être requis pour effectuer une intervention sur son site d'activité dans le cadre de sa compétence, de son habilitation et des consignes qui lui ont été données par son responsable hiérarchique. Il sera fait appel en priorité au volontariat parmi le personnel habilité.

L'organisation de l'astreinte distincte du présent accord est définie par un règlement conforme à son objet et au niveau de chaque établissement de Hurel-Hispano.

L'objet du présent accord est de fixer les règles d'indemnisation de l'astreinte harmonisées pour l'ensemble des salariés de Hurel-Hispano SA.

Les présentes dispositions annulent et remplacent les règles d'indemnisation applicables aux règlements d'astreinte en vigueur dans les établissements de Hurel-Hispano.

Article 2 - INDEMNITE DE L'ASTREINTE

2.1 - Le personnel en astreinte bénéficie d'une indemnité compensatoire forfaitaire calculée sur la base suivante :

 astreinte semaine 	1 unité de base astreinte (uba)
- astreinte samedi	2 unités de base astreinte (uba)
- astreinte dimanche	3 unités de base astreinte (uba)
- jour férié	3 unités de base astreinte (uba)

Exemple:

- Semaine du lundi au lundi

5 nuits semaine	= 5 x 1 uba	5 uba
1 samedi	= 1 x 2 uba	2 uba
1 dimanche	= 1 x 3 uba	<u>3 uba</u>
	<u>Total</u>	10 uba

-Valeur de l'unité de base d'astreinte (uba) : 17,50 € brut valeur au 01/03/2004

Cette indemnité est revalorisée annuellement des augmentations générales.

2.2 - Le temps d'intervention sur site ou hors site est considéré comme du temps de travail effectif et appliqué selon la base suivante :

Accord sur l'harmonisation de l'indemnité d'astreinte -juin 2004